Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement
Unité prévention des risques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2016-05-10-001

portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la Saône et de ses affluents - Secteur Confluence Saône-Doubs

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-01468 du 13 avril 2011 et son annexe relatifs à la liste des communes où s'appliquent l'article L. 125-5 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes citées aux visas suivants,

Vu les arrêtés approuvant les plans de prévention des risques (PPR) « inondation de la Saône » des communes d'Allerey-sur-Saône, les Bordes, Bragny-sur-Saône, Charnay-les-Chalon, Écuelles, Saint-Martin-en-Gatinois, Saunières et Verjux en date du 8 mai 2002,

Vu le décret d'approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) de la Saône du 16 août 1972 (JO du19 août 1972),

Vu le décret d'approbation du plan des surfaces submersibles (PSS) du Doubs du 20 novembre 1975 (JO du 29 novembre 1975),

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05-1444, 05-1445, 05-1447, 05-1459 et 05-1462 du 3 juin 2005 prescrivant l'établissement de plans de prévention du risque d'inondation prévisible de la Basse vallée du Doubs sur les communes de Les Bordes, Charnay-les-Chalon, Ciel, Saunières et Verdun-sur-le-Doubs,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1000-DDT du 11 décembre 2015 arrêtant que la révision des PPRI de la Saône et de ses affluents sur le secteur Confluence Saône-Doubs n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
Considérant que les arrêtés de prescription du 3 juin 2005 n'ont pas été mis en œuvre et s'appuient sur une connaissance du risque d'inondation désormais obsolète,
Considérant donc qu'il est opportun de les abroger,
Considérant qu'une nouvelle étude hydraulique de la Saône et du Doubs en amont de Chalon-sur-Saône, validée en 2011, a permis de calculer la nouvelle crue de référence dans les conditions actuelles d'écoulement, et constitue une référence fiable et réaliste,
Considérant que les résultats de cette modélisation ont permis de définir l'aléa de référence pour les crues de la Saône et du Doubs sur le secteur concerné, et que cet aléa a été porté à la connaissance des maires, par un courrier du 22 décembre 2011,
Considérant qu'au regard des résultats de cette nouvelle étude, les PPRI existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante,
Considérant, en conséquence, qu'il convient de réviser les PPRI en se référant à la nouvelle crue de référence modélisée,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n° 05-1444, 05-1445, 05-1447, 05-1459, 05-1462 du 3 juin 2005 portant prescription d'un plan de prévention du risque d'inondation prévisible de la Basse vallée du Doubs sur les communes de Les Bordes, Charnay-les-Chalon, Ciel, Saunières et Verdun-sur-le-Doubs sont abrogés.

Article 2 : objet

Le présent arrêté prescrit la révision des plans de prévention des risques d'inondations sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 3.

Article 3 : périmètre et nature des risques

Le périmètre du PPRI comprend les communes suivantes :

- Allerey-sur-Saône,
- Bragny-sur-Saône,
- Charnay-les-Chalon,
- Ciel,
- Écuelles,
- Les Bordes,
- Palleau,
- Saint-Martin-en-Gâtinois,
- Saunières,
- Verjux,
- Verdun-sur-le-Doubs.

Le nouveau PPRI prendra en compte le risque d'inondation par débordement de la rivière Saône et de ses affluents.

Article 4 : service instructeur

La direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire est chargée de conduire les procédures de révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Article 5 : concertation

La concertation sur la révision des PPRI sera conduite selon les modalités suivantes :

- association des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents, lors des points forts de la procédure : porter à connaissance du 22 décembre 2011, lancement de la démarche de révision, connaissance des enjeux et de leur vulnérabilité et contenu des PPRI jusqu'à la mise à l'enquête publique,
- association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale sur la définition des enjeux, du zonage et du règlement, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain avec la DDT, service instructeur et les représentants de la ou des communes,
- information et concertation du public sur la démarche de prévention, sur les projets de PPRI sous la forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication, et avec mise en ligne, sur le site internet de la préfecture des éléments des dossiers de PPRI,
- recueil des avis concernant les projets de PPRI des communes et EPCI compétents, de la Chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Article 6 : notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de chacune des communes concernées,
- aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme et concernés par leur territoire.

Article 7 : publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies et sièges des EPCI compétents pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès-verbal de cette formalité sera adressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'État en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8 : information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes énumérées à l'article 2 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.
Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (www.saone-et-loire.gouv.fr).

Article 9 : délais

Conformément à l'article R. 562-2 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires, MM. les maires des communes et les présidents des EPCI précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la préfète de région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- M. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône Doubs,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire,
- M. le directeur général de la prévention des risques du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- Mme la directrice inter-régionale Rhône-Saône des voies navigables de France,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Mâcon,
le 10 MAI 2016

Le Préfet

Gilbert PAYET